

## **RÉPONSES AUX QUESTIONS COURANTES DES PARENTS CONCERNANT LA MÉDIATION DE L'ÉDUCATION SPÉCIALE**

### **1. Qu'est-ce que la médiation ?**

La médiation est un processus volontaire qui peut servir à résoudre les désaccords entre les parents d'un enfant handicapé, ou soupçonné de souffrir d'un handicap, et l'institution publique<sup>1</sup> chargée de l'éducation de l'enfant

### **2. Qui mène la médiation ?**

La médiation est menée par un employé qualifié du Bureau des audiences administratives (Office of Administrative Hearings (OAH)), qui, par sa formation, applique efficacement les techniques de médiation.

### **3. Quel rôle joue le médiateur dans la résolution d'un litige ?**

Le rôle d'un médiateur consiste à aider les gens à en venir à une entente. Le médiateur est neutre et ne prend pas position. Il aide plutôt les parties à trouver un terrain d'entente et à explorer les solutions possibles pour résoudre le litige.

### **4. Si j'exige la médiation, l'institution publique est-elle tenue d'y participer ?**

Non. La médiation est volontaire ; les deux parties impliquées doivent accepter d'avoir recours à la médiation. Bien que l'institution publique ne soit pas tenue d'accepter la médiation, elle le fait généralement.

### **5. Si l'institution publique exige la médiation, suis-je tenu d'y participer ?**

Non. Tel qu'énoncé à la question 4, la médiation est volontaire.

### **6. Puis-je exiger la médiation sans avoir soumis de requête d'audience garantie par les procédures ?**

Oui. Vous pouvez exiger la médiation en tout temps afin de vous aider à résoudre un litige. En fait, il est préférable de tenter de résoudre un litige dès que possible, et avant d'avoir soumis une requête

---

<sup>1</sup> Dans ce document, le terme institution publique fait référence aux systèmes scolaires locaux ou autres institutions publiques responsables de l'éducation gratuite appropriée d'un élève.

d'audience garantie par les procédures.

**7. Qui peut m'accompagner à la séance de médiation ?**

Vous pouvez venir avec quiconque peut vous aider à résoudre le litige. Ce peut être un ami fiable, un ami, un plaideur ou un avocat. Pour connaître la liste des organisations qui offrent des services juridiques gratuits ou à faible coût, veuillez consulter le formulaire de *requête de médiation et d'audience garantie par les procédures*, ou le site Web de la Division d'éducation spéciale/Services d'intervention précoce du MSDE au [www.marylandpublicschools.org](http://www.marylandpublicschools.org) (allez à la page Divisions, Special Education/Early Intervention Services, puis à la page Complaint Investigation and Due Process Branch).

**8. Combien coûte la médiation ?**

La médiation est gratuite pour tous. Le coût est assumé par l'Etat.

**9. Qu'arrive-t-il si le litige est résolu lors de la médiation ?**

Le médiateur rédigera une entente que vous et l'institution publique devrez signer, et l'on vous remettra une copie.

**10. Qu'arrive-t-il si le litige ne peut être résolu lors de la médiation ?**

Si vous participez à une séance de médiation et que vous ne pouvez résoudre le litige avec l'institution publique : (1) organiser une autre séance de médiation à une date ultérieure ; (2) passer à l'étape de l'audience garantie par les procédures (si vous avez soumis une requête d'audience garantie par les procédures) ; (3) soumettre une requête d'audience garantie par les procédures ; ou (4) chercher un autre moyen de résoudre le litige.

Si vous passez à l'étape de l'audience garantie par les procédures et que votre médiateur est un juge en droit administratif, ce même juge ne pourra être mandaté pour juger votre audience garantie par les procédures.

**11. Combien de temps après avoir exigé la médiation celle-ci aura-t-elle lieu ?**

Le Bureau des audiences administratives fera le nécessaire pour que la médiation ait lieu le plus tôt possible, mais la médiation ne peut vous empêcher de passer à l'étape de l'audience garantie par les procédures

**12. Qu'arrive-t-il si l'institution publique refuse de respecter l'entente survenue lors de la médiation ?**

L'entente écrite et signée a force d'obligation, et peut être soumise à n'importe quel tribunal d'Etat ayant juridiction, ou dans un tribunal de district des Etats-Unis.

**13. Puis-je, ou l'institution publique peut-elle, mentionner les discussions qui ont eu lieu et les offres qui ont été soumises lors de la médiation lors de procédures futures ?**

- Non. Les séances de médiation se déroulent à huis clos. Les discussions qui s'y tiennent

doivent rester confidentielles et ne peuvent servir ultérieurement comme preuves à aucune audience garantie par les procédures ni à aucun procès en matière civile. Il peut être demandé aux parents, ainsi qu'à l'institution publique, de signer un engagement de confidentialité au début de la médiation.

#### **14. Comment puis-je soumettre une requête de médiation ?**

Il est préférable d'utiliser le formulaire de *requête de médiation et d'audience garantie par les procédures* pour soumettre la requête de médiation. Cependant, toute requête écrite incluant la totalité des renseignements exigés peut servir de requête de médiation. Pour obtenir un formulaire, veuillez appeler ou écrire à l'institution publique responsable de l'éducation de l'enfant, au Bureau des audiences administratives (Office of Administrative Hearings). Le formulaire est également disponible sur le site Web du Bureau des audiences administratives au [www.oah.state.md.us](http://www.oah.state.md.us) et du Maryland State Department of Education au [www.marylandpublicschools.org](http://www.marylandpublicschools.org)

#### **15. A qui dois-je envoyer ma requête de médiation ?**

Votre requête doit être envoyée à l'institution publique responsable du programme d'éducation de l'élève **et** au Bureau des audiences administratives. Le formulaire peut être expédié par la poste, par télécopieur ou en mains propres. Le Bureau des audiences administratives n'accepte pas les requêtes par courriel. Son adresse est : 11101 Gilroy Road, Unit E/Clerk's Office, Hunt Valley, MD 21031, et le numéro de télécopieur est 410-229-4277.

#### **16. Comment dois-je procéder pour annuler ma requête de médiation, ou si je ne souhaite plus participer à la séance de médiation exigée par l'institution publique ?**

Vous pouvez poster, télécopier ou livrer en mains propres au Bureau des audiences administratives et à l'institution publique une lettre signée indiquant que vous désirez annuler votre requête dès que possible. La lettre peut inclure des renseignements justifiant l'annulation de la requête.

Encore une fois, la médiation est volontaire ; par conséquent, si vous ne souhaitez plus résoudre le litige par le biais de la médiation, ou que vous ne voulez plus y participer, vous n'êtes pas tenu de le faire.

#### **17. Vous n'avez pas répondu à toutes mes questions. Où puis-je m'adresser pour obtenir de l'aide ?**

Veuillez d'abord consulter le document sur les garanties par la procédure que vous a remis l'institution publique. Pour toutes autres questions, veuillez vous adresser au personnel de l'institution publique responsable de l'éducation des élèves, au Centre des services de soutien à la famille ou Partners for Success, au Bureau des services de soutien à la famille du Maryland State Department of Education (410-767-0267 ou 1-800-535-0182, poste 0267), ou au Bureau du greffier des audiences administratives (410-229-4281). Vous pouvez également consulter l'une des organisations qui offrent des services d'assistance gratuits ou à faible coût en matière d'éducation spéciale (une liste de ces organisations est annexée au formulaire de *requête de médiation et d'audience garantie par les procédures*).

*Le présent document a été développé et produit par la Division of Special Education/Early Intervention Services (Division d'éducation spéciale / Services d'intervention précoce), Subvention IDEA partie B n° HO27A070035A, avec des fonds provenant du U.S. Department of Education, Office of Special Education et des Rehabilitation Services du US Department of Education. Les opinions exprimées dans ce document ne sont pas nécessairement celles du US Department of Education ou de tout autre organisme fédéral, et ne doivent pas être considérées ainsi. La Division of Special Education/Early Intervention Services (Division d'éducation spéciale/Services d'intervention précoce) reçoit du financement de la part de l'Office of Special Education Programs, de l'Office of Special Education and Rehabilitative Services, et du U.S. Department of Education. L'information est libre de droits d'auteur. Les lecteurs sont encouragés à copier et partager l'information, mais nous vous demandons simplement de bien vouloir en mentionner sa provenance, à savoir : Division of Special Education/Early Intervention Services (Division d'éducation spéciale/Services d'intervention précoce) du State Department of Education (Département d'État de l'éducation du Maryland).*

*Le Maryland State Department of Education ne pratique aucune discrimination en fonction de la race, de la couleur, du sexe, de l'âge, de l'origine nationale, de la religion ou de l'incapacité, que ce soit en matière d'emploi ou dans l'offre d'accès aux programmes. Pour tout renseignement attenant à la politique des services éducatifs, contacter le bureau de l'Equity and Compliance Branch, par téléphone au (410) 767-0433 ou par fax au (410) 767-0431. Conformément à la loi Americans with Disabilities (ADA), le présent document est disponible sous divers formats sur demande. Contactez la Division of Special Education/Early Intervention Services (Division d'éducation spéciale/Services d'intervention précoce), Maryland State Department of Education (Département d'État de l'éducation du Maryland) en composant le (410)767-0858 (téléphone) ou le (410)333-1571.*

Dev. 10/2007